

**Réglementation et Usages de l'Espace Public**  
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif au :  
Vide-greniers Joffre  
Mesures de stationnement et de circulation  
Rue du Maréchal Joffre  
Rue Geoffroy Drouet  
Dimanche 14 avril 2024

Arrêté n° 04BB0103

## Arrêté

**La Présidente,  
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police rues du Maréchal Joffre et Geoffroy Drouet à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Le dimanche 14 avril 2024, de 5h00 à 19h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Maréchal Joffre, dans sa partie comprise entre la rue Lorette de la Refoulais et la place Maréchal Foch,
- rue Geoffroy Drouet.

Article 2 - Le dimanche 14 avril 2024, de 6h00 à 19h00, la circulation des véhicules est interdite :

- rue Maréchal Joffre, dans sa partie comprise entre la rue Lorette de la Refoulais et la place Maréchal Foch,
- rue Geoffroy Drouet.

Article 3 - Le dimanche 14 avril 2024, de 6h00 à 19h00, l'association des Commerçants Louis XVI Saint Clément est autorisée à occuper les voies mentionnées à l'article 2, afin d'y installer un vide-greniers et de procéder à une vente au déballage, conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Pendant la même durée, l'organisateur devra respecter scrupuleusement les prescriptions de sécurité sous-visées :

- le rayon de giration à l'angle des rues du Maréchal Joffre et Lorette de la Refoulais devra permettre aux véhicules de secours d'emprunter la rue Maréchal Joffre, tant en direction du rond-point de Paris qu'en direction de la place Maréchal Foch,
- un couloir de 4 m de large minimum et en ligne droite devra être conservé sur toute la partie des rues Maréchal Joffre et Geoffroy Drouet, lieux de déballage du vide-greniers,
- les exposants sont autorisés à déballer uniquement sur les trottoirs, exceptés devant les commerces ouverts le dimanche ainsi que devant les garages situés au n° 12, n° 14 bis et n° 23 de la rue Geoffroy Drouet,
- les rues Lorette de la Refoulais, Dugast Matifeux, Labouchère et les impasses Saint Clément et Furet devront rester accessibles et libres de toute entrave,
- les hydrants (bouches et poteaux d'incendie) situés notamment entre les n° 47 et n° 45 et au n° 42 devant le cabinet de Champsavin de la rue Maréchal Joffre devront rester libres d'accès.

Article 4 - L'organisateur devra s'assurer que le marquage au sol nécessaire à l'organisation du vide-greniers susvisé soit réalisé avec une craie pouvant être effacée par la pluie.

Article 5 - Le dimanche 14 avril 2024, de 6h00 à 8h00 et de 18h00 à 19h00, les véhicules des exposants et de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 2 le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 6 - Par dérogation aux dispositions de l'article 2 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les convois funèbres.

Article 7 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 8 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 9 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 10 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 12 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent. Celle-ci devra être visible et si nécessaire renforcée dès la tombée de la nuit.

Article 13 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 14 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 15 - La mise en place et le retrait du dispositif de déviation à l'occasion du vide-greniers susvisé incombent au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 16 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 17 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 18 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 19 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

Article 20 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 21 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 22 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 23 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 24 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 25 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 26 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 27 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 28 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 29 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 10 AVR. 2024

Pascal BOLO



L'adjoint délégué  
Pour Madame la Maire  
Le Vice-Président  
Pour la Présidente